



Arrêt

n° 73 188 du 12 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DUPONT loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 21 février 2009.

Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 23 février 2009. Le 17 août 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 3 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers.

Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 7 décembre 2009 (arrêt n° 35 427).

Le 11 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être toujours recherché suite aux problèmes que vous aviez connus avec les autorités mauritaniennes en 2009 en raison de votre appartenance à un groupe laïc; problèmes présentés dans votre première demande d'asile.

Vous affirmez ne pas être rentré dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique.

Vous présentez un avis de recherche ainsi que votre permis de conduire et votre carte nationale d'identité.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés.

En effet, ni vos déclarations, ni l'avis de recherche présenté ne peuvent être considérés comme crédibles.

Ainsi, vous prétendez que l'avis de recherche actualise les recherches menées à votre rencontre suite aux faits survenus en 2009 (audition du 28 juin 2011, pp. 4, 5 et 7).

Or, vos déclarations sont en contradiction avec le contenu de cet avis de recherche.

Vous déclarez en effet dans un premier temps que vous n'avez aucune information sur les autres personnes qui constituaient votre groupe en 2009 (pp. 4, 5). Vous dites n'avoir aucune nouvelle d'eux depuis votre fuite (p.4). Or, plus loin, vous dites que les noms de vos camarades sont mentionnés dans l'avis de recherche. A ce sujet, vous déclarez que trois personnes ont été arrêtées et que les autres sont recherchées (p. 6). Confronté à l'inconstance de vos déclarations, vous déclarez qu'ils ont été arrêtés après votre fuite du pays (p. 7). Cette explication est insuffisante pour lever l'incohérence de vos propos.

Par ailleurs, il s'avère que dans le document que vous avez présenté, il est indiqué que trois personnes du groupe sont recherchées et que quatre autres ont été arrêtées ; ce qui ne concorde pas avec vos déclarations selon lesquelles quatre personnes sont recherchées et trois personnes ont été arrêtées (audition, pp. 6, 7 et 8). Si vous déclarez ne pas savoir lire, vous affirmez toutefois que quelqu'un vous a lu le contenu du document et que vous l'avez retenu (p.6). Etant donné l'importance de l'information, le Commissariat général considère également que vous deviez retenir celles-ci.

En outre, il ressort de la comparaison entre vos déclarations et l'avis de recherche présenté que les noms mentionnés ne sont pas les mêmes. Vous avez en effet parlé, dans un premier temps, des personnes suivantes : [A.A.D] et [R.G], comme étant deux personnes du groupe recherchées comme vous par les autorités mauritaniennes. Vous avez ensuite mentionné les noms suivants : [R.G], [A.D], [A.D], comme étant les trois personnes recherchées comme vous. Or, le document mentionne que trois personnes, non quatre, comme vous l'affirmez, sont recherchées ; il s'agit de [A.A.D], [A.O.D] et vous-même : [S.K] (Dossier administratif, farde verte, document n°1).

Etant donné le fait que ces personnes auraient fait partie de votre groupe et que, comme vous, elles seraient recherchées par les autorités de votre pays, il n'apparaît nullement crédible que vous vous contredisiez d'une telle façon sur leurs noms.

Relevons également que vous prétendez que votre ami [O.L] a obtenu ce document le 18 mars 2011, date à laquelle il vous l'aurait envoyé par fax (audition, p. 5). Or, le document que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations porte la date du 28 avril 2011 comme date d'expédition (voir Dossier administratif, farde verte, document n°1).

De plus, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif (voir Cedoca, Document de réponse, Rim2011-062w) que cet avis de recherche contient une anomalie flagrante qui trahit son authenticité. En effet, la Direction Générale de la Sûreté Nationale dépend du "Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation" depuis le mois d'août 2009 et non plus du "Ministère de l'Intérieur".

La fiabilité de cet avis de recherche est dès lors totalement remise en cause puisqu'il ne mentionne pas les mêmes noms que ceux que vous avez donnés pour les membres de votre groupe, qu'il ne mentionne pas les mêmes nombres de personnes arrêtées ou recherchées que vous, qu'il contient une anomalie flagrante, et enfin, car sa date d'envoi ne correspond pas à celle que vous avez donnée.

Vos déclarations continuent, par ailleurs, de manquer de crédibilité.

En effet, vous avez déclaré être recherché car vous aviez constitué un groupe laïc composé de sept personnes (audition du 28 juin 2011, p.4). Or, il s'avère que vous n'avez jamais mentionné ce nombre de « sept » concernant votre groupe. En effet, quand il vous a été demandé dans le cadre de votre première demande d'asile combien de personnes constituaient votre groupe, vous avez parlé de trois fondateurs, dont vous, et d'une centaine de personnes composant le groupe (audition du 5 août 2009, p. 8).

De même, vous déclarez avoir appris que [B], qui dirigeait la cellule de Boghé, avait également été arrêté ; mais vous ignorez où il est détenu (audition du 28 juin 2011, p.6).

Vos déclarations inconstantes et imprécises ne permettent dès lors pas non plus d'accréditer le vécu des faits présentés.

La carte d'identité nationale et le permis de conduire que vous avez présentés ne font qu'attester de vos identité et nationalité.

Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits tels qu'exposés dans tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe général de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la*

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la C.E.D.H., de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. La discussion

5.1. Le requérant développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, il ne développe pas un raisonnement distinct et spécifique pour l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 23 février 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 11 août 2009, et qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (C.C.E.) n° 35 427 du 7 décembre 2009. Il n'a pas regagné son pays d'origine à la suite de ce refus et a introduit le 11 mai 2011, une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux documents. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus en date du 13 juillet 2011 : il s'agit de l'acte attaqué.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. A l'appui de sa seconde demande d'asile et afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqué lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose la copie d'un avis de recherche daté du 15 mars 2011 émis par le Commissariat de police de Sebkha 1, sa carte d'identité et son permis de conduire.

La question qui se pose est dès lors de savoir si ces documents possèdent une force telle que le Conseil aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. En l'espèce, le Commissaire adjoint a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.6. Le Conseil constate les motifs de la décision querrellée, liés à sa carte d'identité, à son permis de conduire, aux incohérences dans ses déclarations, et aux contradictions entre l'avis de recherche et les

dépositions du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Concernant l'avis de recherche, outre la circonstance qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui ne permet dès lors pas d'en garantir l'authenticité, les incohérences liées à son contenu empêchent de lui accorder la force probante nécessaire pour restaurer la crédibilité contestée de son récit et auxquelles le requérant n'apporte aucune justification convaincante dans sa requête.

5.7.1.1. Tout d'abord, les noms et le nombre des personnes arrêtées et recherchées figurant sur l'avis de recherche ne concordent pas avec les déclarations du requérant et ce alors qu'il est censé bien connaître les personnes mises en cause puisque depuis 2006 ils appartenaient à un même groupe qui militait pour la laïcité. Ce contexte exclut que le requérant puisse justifier cette erreur par la circonstance que l'avis de recherche lui aurait été lu ou encore qu'il n'aurait été informé de son contenu qu'une fois arrivé en Belgique.

5.7.1.2. Le Conseil estime également peu vraisemblable qu'un tel avis de recherche soit lancé plus de deux ans après les faits le justifiant. De même, il considère que les erreurs typographiques qu'il contient (« REGIONALEN », « LSDA », « RPUBLIQUE ») empêchent également de lui accorder une quelconque force probante.

5.7.2. La carte d'identité et le permis de conduire du requérant n'apportent aucune information susceptible de rendre au récit du requérant sa crédibilité.

5.7.3. L'indigence des dépositions du requérant, afférentes aux nouveaux faits qu'il invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permet pas de considérer ces faits comme établis.

5.7.4. Contrairement à ce que soutient le requérant, les enseignements de l'arrêt du C.C.E n° 58.032 du 17 mars 2011 ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, les erreurs et imprécisions soulevées sont telles qu'elles empêchent de restituer au récit du requérant sa crédibilité.

5.7.5. Comme il n'est pas établi que le requérant soit un militant pour la laïcité en Mauritanie, la question du traitement réservé aux personnes qui militent pour la laïcité en Mauritanie est sans pertinence.

5.7.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé, les faits de la cause n'étant pas crédibles.

5.8. En conclusion, les nouveaux documents et faits avancés par le requérant à l'occasion de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.10. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Mauritanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, de sorte que l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 novembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE